



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.65
16 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Allemagne, Argentine, Australie^{*}, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie^{*}, Canada, Chili, Colombie^{*}, Croatie, Danemark^{*}, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique^{*}, Finlande^{*}, France, Grèce^{*}, Guatemala, Honduras^{*}, Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Italie, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Mexique, Nicaragua^{*}, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Panama^{*}, Paraguay^{*}, Pays-Bas^{*}, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*}, Suède, Suisse^{*} et Uruguay: projet de résolution

2002/... Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'universalité des valeurs de liberté, de respect pour les droits de l'homme et du principe d'élections périodiques et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et divers instruments régionaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme contribuent à l'existence d'une société démocratique et reconnaissant combien il importe de développer et de renforcer sans cesse le système international des droits de l'homme afin de consolider la démocratie,

Considérant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Reconnaissant la nécessité de promouvoir constamment le respect des valeurs et principes démocratiques et d'améliorer sans cesse le fonctionnement des institutions démocratiques comme les mécanismes de gouvernance démocratique,

Reconnaissant aussi la compatibilité de l'état de droit et des institutions démocratiques avec l'immense diversité des idées philosophiques, convictions et traditions sociales, culturelles et religieuses qui existent dans le monde,

Réaffirmant que l'élimination de l'extrême pauvreté peut contribuer de façon substantielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie, constitue une responsabilité commune et partagée des États, et qu'une bonne gouvernance, impliquant notamment la transparence et l'obligation de rendre des comptes, est indispensable pour l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Considérant que l'éducation est un moyen efficace de promouvoir l'établissement d'un lien entre des organismes politiques élus et la société civile, et ainsi de garantir une participation véritable des citoyens au processus de prise de décisions, et réaffirmant l'importance du développement humain pour la création d'un système démocratique solide,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions de l'Assemblée 55/96 en date du 4 décembre 2000 et 55/43 en date du 27 novembre 2000 et les résolutions de la Commission 2000/47 en date du 25 avril 2000 et 2001/41 en date du 23 avril 2001,

Accueillant avec satisfaction les mesures visant à promouvoir, consolider et protéger la démocratie adoptées par diverses organisations et initiatives régionales, sous-régionales et autres, notamment la Charte de l'Organisation des États américains de 1948, la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) de 1950, la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare en 1991 et le Programme d'action du Commonwealth adopté à Milbrook en 1995, le Traité sur l'Union européenne de 1992 tel que modifié par le Traité d'Amsterdam de 1997, la Déclaration de Copenhague adoptée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en 1990, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000, la Déclaration finale de Varsovie: Vers une communauté des démocraties adoptée en 2000 et la Charte démocratique interaméricaine de 2001,

1. *Déclare* que les éléments essentiels de la démocratie sont notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques libres et régulières au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes et des médias libres, indépendants et pluralistes;

2. *Réaffirme* que le plein exercice des libertés fondamentales et des droits de l'homme qui sont universels, indivisibles et interdépendants ne peut avoir lieu que dans des systèmes démocratiques;

3. *Réaffirme aussi* que des élections libres et régulières sont une caractéristique essentielle de la démocratie et doivent faire partie intégrante d'un processus plus large qui renforce les principes, valeurs, institutions, mécanismes et pratiques démocratiques, lesquels étayent l'état de droit;

4. *Invite* les États Membres, les organisations intergouvernementales pertinentes et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer d'apporter leur appui et de participer à un dialogue systématique sur l'édification de sociétés démocratiques et sur les facteurs de succès et d'échec des processus de démocratisation, et prend note des conférences récentes sur la démocratie qui se sont tenues depuis la cinquante-septième session de la Commission,

notamment la Conférence sur la transition et la consolidation démocratiques tenue à Madrid en octobre 2001;

5. *Se félicite* de l'adoption par diverses organisations et initiatives régionales, sous-régionales et autres de règles et structures institutionnelles qui reconnaissent l'interdépendance entre la démocratie et la protection des droits de l'homme, ainsi que de l'adoption de mécanismes conçus pour la promouvoir, prévenir toute situation qui puisse affecter ou compromettre les institutions démocratiques ou appliquer des mesures de défense collective de la démocratie en cas de dysfonctionnement ou de perturbations graves du système démocratique;

6. *Souhaite* que les États favorisent la contribution des organisations de la société civile à la promotion d'une bonne gouvernance, d'une bonne administration et des valeurs démocratiques ainsi qu'à une amélioration qualitative de la démocratie;

7. *Souhaite également* qu'une attention particulière soit accordée aux recommandations du Secrétaire général tendant à ce que le système des Nations Unies s'attache à mettre au point des programmes intégrés d'assistance à la démocratie et des stratégies de pays communes, dont les pays puissent prendre l'exécution en main et auxquels soient associés les acteurs locaux les plus divers;

8. *Préconise* un partage des données d'information et une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies, afin que puissent s'échanger plus aisément les enseignements qui se dégagent de la promotion et de la consolidation de la démocratie ainsi que les meilleures pratiques en la matière;

9. *Souhaite* que soit développé un vaste réseau de compétences en matière de démocratie, issu de toutes les régions du monde;

10. *Prend acte avec intérêt* du document de travail sur les mesures définies dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux fins de promouvoir et consolider la démocratie présenté conformément au mandat énoncé dans la décision 2000/116 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/32) et demande à la Sous-Commission de maintenir ce mandat;

11. *Prie instamment* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de demander aux divers organismes et arrangements régionaux, sous-régionaux et autres de lui faire part de leurs vues sur le rôle qu'ils jouent en matière de promotion et de consolidation de la démocratie, et de faire rapport à la Commission sur les conclusions qu'il en tirera à sa cinquante-neuvième session;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies, des organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales intéressées, et d'en assurer une diffusion aussi large que possible;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
